FO Cadres hospitaliers

ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
(GRade à Accès Fonctionnel)

Références

Articles 21bis et 21ter du décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié ;

Arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction (modifié) des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

Arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21ter et 23 du décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des DH ;

Arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière (modifié) ;

Arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21bis du statut (emplois pris en compte pour le 2ème vivier).

Le GRade d'Accès Fonctionnel (GRAF)

La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est venue modifier le statut des fonctionnaires (Titre I) en ce qui concerne l'avancement de grade.

Si le principe reste que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade à un grade immédiatement supérieur, cette loi y déroge pour les fonctionnaires de catégorie A en introduisant un avancement subordonné à l'occupation préalable de certains emplois correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et ce, pendant une certaine durée ;

Le GRAF renverse le principe selon lequel le grade donne vocation à occuper un ou plusieurs emplois puisque c'est l'expérience qui conditionne l'accès au GRAF ;

Le GRAF étant soumis à quota (à terme, depuis 2020 : 20% de l'effectif du corps) le nombre de promotions pourra être inférieur au nombre de collègues remplissant les conditions ;

Le GRAF ne répond qu'en partie à la précarité des emplois fonctionnels qui ont tendance à se multiplier dans la Fonction Publique plaçant ceux qui les occupent dans un lien de subordination marqué vis-à-vis de l'autorité de nomination.

Les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle

(Le décret n° 2018-330 du 3 mai 2018 a modifié les conditions d'accès au GRAF instaurées initialement en 2014)

- Avoir atteint au moins le 5ème échelon de la hors-classe

ET

1er vivier

Avoir accompli dans le grade de la hors classe 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois à haute responsabilité. (Cf. liste infra)

2ème vivier

Avoir accompli dans le grade de la hors classe 8 ans de services en position d'activité ou de détachement dans un ou plusieurs des emplois à haute responsabilité. (Cf. liste infra)

3ème vivier (instauré par le décret du 3 mai 2018)
- Avoir atteint le dernier échelon de la hors classe
- Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Le troisième vivier est contingenté dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles possibles en fonction du quota de la classe exceptionnelle.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies :

- Au 31 décembre **de l'année du tableau d'avancement** en ce qui concerne l'échelon ;
- Au 31 décembre **de l'année précédent l'établissement du TA** en ce qui concerne l'exercice des fonctions.

⚠ Les fonctions occupées aux titres des 1er et 2èmeviviers peuvent être cumulées pour être éligible au titre du 2ème vivier.

Sont concernés les directeurs

- En activité (y compris lorsqu'ils sont placés en CLM ou CLD) ;
- En détachement (dans ce cas la promotion n'est effective qu'à leur réintégration) ;
- Mis à disposition (effet immédiat) ;
- En recherche d'affectation ;
- En congés CET pris avant la retraite.

Les fonctions éligibles au titre du 1er vivier

- DG de CHU ou de CHR ;
- DG d'ARS (ARH) ;
- Directeur d'EPS détaché sur un contrat de droit public ;

- Directeur sur emploi fonctionnel (FPH – FPE – FPT) doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou placé sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou du secrétaire général de la Cour des comptes ;
- Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Sont pris en compte pour le calcul des 6 ans les services accomplis :
- Dans un échelon (ou classe) fonctionnel (le) doté(e) d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B ;
- Auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent (sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique).

Les emplois occupés par intérim ne sont pas pris en compte.

Les fonctions éligibles au titre du 2ème vivier

1° Fonctions de directeur d'un établissement figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2015 occupée avant le 24 avril 2012 (entrée en vigueur du décret portant classement des emplois fonctionnels par groupe)

Si l'établissement visé est en direction commune, il convient de retenir la date de création de celle-ci. Dans ce cas, l'expérience ne pourra être prise en compte qu'à partir de cette date.

Justificatifs à joindre au dossier
- Arrêté de nomination - arrêté de nomination sur la direction commune.

2° Directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement de santé dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros*****

*******Le montant des budgets consolidés des EPS constitués, le cas échéant, sous forme de direction commune est égal aux sommes figurant au compte de résultats principal et aux comptes de résultats annexes du dernier exercice budgétaire clos, desquels sont déduits les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*.

Justificatifs à joindre au dossier
- La fiche budgétaire du CNG

3° Adjoint à un directeur relevant du groupe II (fonctions d'adjoint en premier et non de directeur - adjoint). Ces fonctions ne sont prises en compte qu'à partir de la date de classement de l'établissement en groupe II si elle est postérieure au 24 avril 2012

Justificatifs à joindre au dossier
- Organigramme à la date de prise de fonction et délégation de signature pour le remplacement systématique du directeur ;
- Tout document démontrant que l'adjoint seconde le directeur.

4° Directeur adjoint responsable en premier, dans les GH de l'APHP relevant du groupe I d'une ou plusieurs directions fonctionnelles :
- Finances, Contrôle de gestion ;
- Ressources humaines ;
- Affaires médicales, Recherche, Stratégie.

Justificatifs à joindre au dossier :
- Arrêté de nomination du DG AP-HP.

5° Directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement aux HCL et à l'AP-HM

Justificatifs à joindre au dossier :
- Arrêté de nomination du DG AP-HM ou HCL.

6° Directeur adjoint responsable en premier des HCL, de l'APHM ou d'un CHR relevant du Groupe II (Bordeaux - Clermont-Ferrand – Grenoble - La Réunion – Lille – Montpellier – Nantes – Nancy - Toulouse – Tours - Rouen et Strasbourg) d'une ou plusieurs directions fonctionnelles
- Finances, Contrôle de gestion ;
- Ressources humaines ;
- Affaires médicales, Recherche, Stratégie ;
- Affaires économiques, Logistique
- Travaux, Investissements, Patrimoine ;
- Systèmes d'information ;
- Affaires générales ;
- Qualité, Gestion des risques, Relations avec les usagers.

Justificatifs à joindre au dossier :
- Arrêté du DG ou organigramme à la date de prise de fonction ;
- Tout document attestant le niveau de responsabilité.

7° Directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'InVS ou de la HAS.

Justificatifs à joindre au dossier :
- Lettre de recrutement ;
- Attestation de la nature de l'emploi occupé ou organigramme.

8° Fonctions génériques prises en compte au titre de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils (voir lien « note explicative fiche parcours CNG » ci-dessous)

Les fonctions éligibles au titre du 3ème vivier

2020 était la deuxième année où le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle a promu des collègues au titre du 3ème vivier. Ce dernier donne une responsabilité importante à la commission paritaire pour apprécier le mérite des DH proposés.
Il est possible d'indiquer quelques éléments de la « doctrine » en cours d'élaboration : le 3ème vivier n'est pas un court-circuit pour accélérer l'atteinte de l'éligibilité aux viviers I ou II, il s'adresse plutôt à des collègues qui ont un parcours différent, dans des fonctions de chef et d'adjoint, ou dans des missions hors EPS ; les notions de réalisations remarquables, de complexités spécifiques, ou encore d'expertise ont été mises en avant. Ces éléments de base ont été repris dans le cadre des lignes directrices de gestion adoptées par le CNG (consulter le site CNG).

⚠ **Futurs retraités attention !**
Pour la prise en compte de votre nouvel indice dans le calcul de votre pension, la CNRACL exige qu'il soit effectivement détenu pendant au moins 6 mois, cette condition doit être matérialisée par 6 bulletins de paie au nouvel indice. Le simple rappel de 6 mois ne suffit pas.

Constitution du dossier

Il doit comporter :
- La fiche de proposition (annexe 107a3) renseignée par l'évaluateur qui est tenu de motiver sa proposition comme sa non proposition ;
- La fiche de parcours professionnel (annexe 107a2) que vous devez remplir et signer. Cette fiche doit être renseignée de manière exhaustive et être accompagnée des justificatifs : décret ou arrêté de nomination – copie du contrat – document attestant de la qualification d'emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ou de l'emploi supérieur occupé, organigramme... Elle ne doit être signée que par vous.

Transmission du dossier
- Il revient à l'évaluateur de transmettre au CNG les fiches accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives des fonctions occupées avant la date limite fixée par le CNG.

Le quota de promotions par année

- 20% de l'effectif du corps des directeurs depuis 2020.

Tableau d'avancement

Nombre de promotions en N = effectif maximal de la classe exceptionnelle en N – effectif de la même classe en activité au 31/12/N-1

A titre d'exemple pour le TA 2023
Pour 2023, le nombre de promotions possibles était de 297 (20% du corps moins les 285 DH CE actifs début 2023).
Pour les viviers I et II, parmi les collègues proposés, 45 DH remplissent les conditions de durée de fonctions et sont donc inscrits ; pour le vivier III, parmi les 53 collègues proposés et remplissant les conditions statutaires, seulement 22 sont inscrits.

Avec les nouveaux promus, le total des DH en classe exceptionnelle est donc de 352 début 2023, soit 11,8% du corps, pour un quota de 20%.

Notre analyse

Progressivement, le CHFO a réussi à faire évoluer l'approche du CNG pour l'inscription au titre du vivier III, mais la « jurisprudence » doit encore évoluer. Par ailleurs il y a accord des OS pour demander une révision des critères d'éligibilité au vivier II, sans quoi le quota de 20% restera très théorique.
Au total, après 9 tableaux d'avancement, nous restons à moins de la moitié du quota. Or s'agissant d'un grade de dernière partie de carrière, le nombre de sorties est assez significatif (nous avons calculé ¼ des promus sortis sur 3 ans).

Nomination et rémunération

Date d'effet de la promotion

- 1er janvier pour les directeurs inscrits au tableau d'avancement ou date de promotion au 8ème échelon de la hors classe si elle intervient ultérieurement dans l'année.

Le classement

- Vous serez classé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que vous déteniez dans votre précédent grade avec maintien de l'ancienneté ;
- Toutefois si vous êtes au 7ème ou 8ème échelon de la hors classe votre ancienneté n'est maintenue que dans la limite de 3 ans.

<u>Si vous êtes sur emploi fonctionnel</u> : le classement le plus favorable vous est appliqué

- Soit, vous serez reclassé à l'indice égal à celui que vous déteniez dans votre précédent grade (cf. ci-dessus) ;
- Soit à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que vous déteniez dans le **dernier emploi** occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du TA. Dans ce cas l'ancienneté est conservée si le gain indiciaire est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans votre ancien emploi. Si vous avez atteint l'échelon le plus élevé de votre emploi, l'ancienneté est maintenue dans les mêmes conditions et limites lorsque le gain indiciaire est inférieur à celui résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

La rémunération

Le classement indiciaire de la classe exceptionnelle est fixé ainsi qu'il suit : Indice brut 1027-HEC. L'échelon spécial est classé en HED.

Classe exceptionnelle au 01/01/2024							Grille en net 2024	
Echelon	**Durée**	**Indice brut**	**INM**	**Brut**	**Brut CTI**	**Brut total**	**Total charges**	**Net mensuel**
1er	36 mois	1027	835	4 110,45	241,21	4 351,67	897,76	3 453,91
2ème	12 mois	HEA 1er chevron		4 405,89	241,21	4 647,10	958,71	3 688,39
	12 mois	HEA 2ème chevron		4 578,19	241,21	4 819,40	994,25	3 825,15
	12 mois	HEA 3ème chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 041,99	4 008,78
3ème	12 mois	HEB 1er chevron		4 809,56	241,21	5 050,77	1 041,99	4 008,78
	12 mois	HEB 2ème chevron		5 011,39	241,21	5 252,61	1 083,63	4 168,98
	12 mois	HEB 3ème chevron		5 277,22	241,21	5 518,44	1 138,47	4 379,97
4ème	12 mois	HEB Bis 1er chevron		5 277,22	241,21	5 518,44	1 138,47	4 379,97
	12 mois	HEB Bis 2ème chevron		5 415,06	241,21	5 656,27	1 166,90	4 489,37
	12 mois	HEB Bis 3ème chevron		5 557,82	241,21	5 799,03	1 196,36	4 602,68
5ème	12 mois	HEC 1er chevron		5 557,82	241,21	5 799,03	1 196,36	4 602,68
	12 mois	HEC 2ème chevron		5 675,97	241,21	5 917,18	1 220,73	4 696,45
	12 mois	HEC 3ème chevron		5 799,04	241,21	6 040,25	1 246,12	4 794,13
Echelon spécial	12 mois	HED 1er chevron		5 799,04	241,21	6 040,25	1 246,12	4 794,13
	12 mois	HED 2ème chevron		6 059,95	241,21	6 301,16	1 299,94	5 001,21
	12 mois	HED 3ème chevron		6 320,85	241,21	6 562,07	1 353,77	5 208,30

Echelon spécial de la classe exceptionnelle

L'accès à l'échelon spécial est contingenté à 15% des effectifs du grade de la classe exceptionnelle. Il est donc élaboré un tableau d'avancement annuel.
Pour être promouvable à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, il faut avoir au moins quatre ans d'ancienneté au 5e échelon ou avoir occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi de directeur général de CHU/CHR.
A conditions remplies, l'ordre d'inscription est établi en fonction de l'âge, permettant un renouvellement plus rapide de l'accès à l'échelon spécial.

Protocole PPCR : dispositif de transfert primes/points d'indice

L'objectif est d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations) intégrés dans la grille ci-dessus.
Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire de 389 € sur les primes, visible sur le bulletin de salaire.
Pour la majorité des corps de la fonction publique hospitalière, qui bénéficie d'indemnités indexées au traitement indiciaire, la rémunération apparaîtra en légère progression.

⚠ **Futurs retraités attention !**

Pour la prise en compte de votre nouvel indice dans le calcul de votre pension, la CNRACL exige qu'il soit effectivement détenu pendant au moins 6 mois, cette condition doit être matérialisée par 6 bulletins de paie au nouvel indice. Le simple rappel de 6 mois ne suffit pas.

Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur

Le complément de traitement indiciaire CTI
Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 191,45€ nets, mis en œuvre en 2 fois. Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension la généralisation de ce CTI.

NOS CONSEILS

- **Veillez à ce que votre évaluateur vous propose à l'inscription au tableau d'avancement dès lors que vous remplissez les conditions statutaires ;**

- **Vérifiez que les délais de transmission du dossier sont bien respectés par l'évaluateur ;**

- **Remplissez de manière précise les rubriques de la fiche parcours en y indiquant les dates précises d'occupation des emplois et la nature des fonctions occupées ;**

- **Adressez avec votre fiche parcours tout document justifiant les fonctions occupées :**
  - **Décret ou arrêté de nomination ;**
  - **Copie des contrats de droit public ;**
  - **Organigramme.**

En effet les dossiers « agents » du CNG sont loin d'être complets !

- **Transmettez-nous copie de votre dossier afin que nous puissions d'une part, examiner votre éligibilité à la classe exceptionnelle et d'autre part nous assurer que vous êtes bien inscrit au TA lors des réunions préparatoires avec le CNG.**

- **Pour tout complément d'information, de soutien de votre dossier et de simulation de classement dans le GRAF contactez nous :**

permanence@chfo.org
☎ 01 47 07 22 34 (permanence)
☎ 07 85 25 51 29 (Philippe Guinard)